

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS  
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**RÈGLEMENT n° 010-084 abrogeant les règlements # 03-46 et # 04-50  
ordonnant la fermeture du chemin du Quai en période hivernale.**

**PROCÉDURES**

---

Avis de motion	1 <sup>er</sup> novembre 2010
Adoption du règlement	6 décembre 2010
Entrée en vigueur	7 décembre 2010

---

**Attendu que** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans désire que tous ses citoyens, desservis par une voie de circulation publique municipale, aient accès aux mêmes services de sécurité publique, et ce, même si les règlements # 03-46 et 04-50 pourraient continuer de s'appliquer;

**Attendu que** l'application des règlements # 03-46 et 04-50 qui décrète la fermeture d'une partie du chemin du Quai en hiver va à l'encontre de cette volonté;

**Attendu que** les nouvelles mesures législatives entrées en vigueur depuis le premier janvier 2006 obligent les municipalités du Québec à entretenir leurs voies publiques l'année durant;

**Attendu que** des citoyens ont demandé à la Municipalité de permettre l'accès à la totalité du chemin du Quai l'année durant;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2010;

**En conséquence**

Il est proposé par Caroline Roberge appuyée par Claude Beauchemin

**Et**

**Il est résolu**

**Que** le présent règlement n° 010-084, intitulé « **Règlement abrogeant les règlements # 03-46 et # 04-50 ordonnant la fermeture du chemin du Quai en période hivernale** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 1**

Le chemin du Quai sera entièrement ouvert à la circulation l'année durant.

### **Article 2**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements # 03-46 et 04-50 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

### **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.